

**ACTES DE LA REPUBLIQUE GABONAISE****PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

*Décret n°00086/PR/MEE du 17 mars 2017 approuvant l'Avenant n°8 relatif à la poursuite de la gestion déléguée du service public de Production, de Transport et de Distribution de l'Eau potable et de l'Energie électrique*

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°8/93 du 7 avril 1993 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'eau potable et de l'énergie électrique ;

Vu la loi n°024/2016 du 29 décembre 2016 fixant le régime juridique de la production, du transport et de la distribution de l'énergie électrique et de l'eau potable ;

Vu le décret n°0136/PR/MERH du 07 mai 2010 portant attributions et organisation du Ministère de l'Energie et des Ressources Hydrauliques ;

Vu le décret n°1501/PR/MERH du 29 décembre 2011 portant création et organisation de la Société de Patrimoine du Service Public de l'Eau Potable, de l'Energie Electrique et de l'Assainissement, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n°0473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Le Conseil d'Etat consulté ;  
Le Conseil des Ministres entendu ;

**D E C R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent décret porte approbation de l'avenant n° 8 relatif à la poursuite de la gestion déléguée du service public de la Production, du Transport et de la Distribution de l'Eau potable et de l'Energie électrique établi le 13 juin 1997 entre la République Gabonaise et la Société d'Energie et d'Eau du Gabon, en abrégé « SEEG », annexé au présent décret.

**Article 2** : L'Etat autorise la SEEG à poursuivre, pour une durée de cinq années renouvelable, la gestion déléguée du service public de la Production, du Transport et de la Distribution de l'Eau potable et de l'Energie électrique, sous la forme d'une concession réaménagée selon les principes d'affermage, et suivant les modalités convenues par les deux parties et

formalisées dans l'avenant n°8 à la Convention de Concession.

**Article 3** : Les clauses de l'avenant n° 8 constituent l'intégralité de l'accord entre les parties, annulent et remplacent les accords, protocoles, ententes, arrangements, communications ou déclarations d'intentions antérieures, notamment le Protocole d'Accord fixant les modalités de paiement des consommations d'eau et d'électricité de l'Etat du 21 avril 1999, à l'exception de la Convention de Concession et celles de ses avenants n°1 à 7 non expressément modifiées par ledit Avenant.

**Article 4** : Le présent décret sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 17 mars 2017

Par le Président de la République  
Chef de l'Etat

Ali BONGO ONDIMBA

*Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement  
Emmanuel ISSOZE NGONDET*

*Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Eau et de l'Energie  
Guy Bertrand MAPANGOU*

*Le Ministre de l'Economie, de la Prospective et de la  
Programmation du Développement Durable  
Régis IMMONGAULT*

*Le Ministre du Budget et des Comptes Publics  
Mathias OTOUNGA OSSIBADJOUO*

**PRIMATURE**

*Arrêté n°0079/PM du 14 février 2017 portant  
modification de l'arrêté n°1167/PM du 10 novembre  
2016 portant création et organisation du Comité  
interministériel, chargé du Dialogue Politique*

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°380/PR du 07 avril 1986 fixant les attributions du Premier Ministre ;

Vu le décret n°00473/PR du 28 septembre 2016 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0474/PR du 02 octobre 2016 fixant la composition du Gouvernement de la République, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n°1167/PM/SGG du 10 novembre